

N° 8635
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant modification du Code du travail en vue d'une adaptation
des mesures en faveur de l'emploi des jeunes**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 10.10.2025

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 10 octobre 2025 approuvant sur proposition du Ministre du Travail le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre du Travail est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'une adaptation des mesures en faveur de l'emploi des jeunes et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre du Travail, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 10 octobre 2025

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

Le Ministre du Travail
Georges MISCHO

*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par le présent projet, il est proposé d'harmoniser le mode d'indemnisation des demandeurs d'emploi qui bénéficient respectivement d'un contrat d'appui-emploi, ci-après « CAE », ou d'un contrat d'initiation à l'emploi, ci-après « CIE », destinés aux demandeurs d'emploi âgés de moins de trente ans accomplis, avec celui des demandeurs d'emploi âgés de quarante-cinq ans au moins ou en reclassement professionnel externe ou ayant la qualité de salarié handicapé, bénéficiaires d'un contrat de réinsertion-emploi, ci-après « CRE ». Ces derniers touchent une indemnité versée par l'Agence pour le développement de l'emploi, ci-après « ADEM », qui demande par la suite le remboursement d'une quote-part correspondant à cinquante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés au promoteur de la mesure. Cependant, les bénéficiaires d'un CAE auprès d'un promoteur autre que l'Etat, ainsi que ceux d'un CIE sont actuellement indemnisés directement par le promoteur qui se voit rembourser par le Fonds pour l'emploi respectivement une quote-part correspondant à soixante-quinze pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi pour les CAE ou de cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi ainsi que la part patronale des charges sociales pour les CIE. Dans ce dernier cas de figure, l'ADEM doit faire face à des situations où le promoteur ne remplit pas ses obligations à l'égard du bénéficiaire de la mesure en ne l'indemnisant pas, seulement partiellement ou en retard. En conséquence ce dernier se trouve dans une situation d'insécurité juridique et financière ce que les modifications prévues par le présent projet entendent éviter.

En effet, afin de garantir le paiement de l'indemnité due au bénéficiaire d'un CAE auprès d'un promoteur autre que l'Etat ou d'un CIE en temps et heure, il est proposé d'aligner la procédure d'indemnisation sur celle en vigueur pour le CRE afin de garantir que le demandeur d'emploi bénéficiaire de la mesure touche l'indemnité à laquelle il peut prétendre correctement et dans les délais. En outre, l'ADEM garantit ainsi à chaque bénéficiaire son affiliation au Centre Commun de la Sécurité Sociale, ci-après « CCSS », pendant la période de paiement des indemnités, tout ceci dans un souci de simplification administrative.

Il en va de même pour les bénéficiaires d'un CAE ou d'un CIE dans le cadre d'activités respectivement d'insertion ou de réinsertion professionnelles et socio-économiques.

En outre, le projet propose d'harmoniser les dispositions relatives aux congés auxquels peuvent prétendre respectivement les bénéficiaires d'un CAE ou d'un CIE et ceux d'un CRE.

Pour les bénéficiaires d'un CRE, le Code du travail prévoit actuellement deux jours de congé par mois, ce qui pose des problèmes notamment pour les demandeurs en CRE auprès d'un promoteur soumis aux dispositions du congé collectif, alors que pour les deux autres mesures le Code du travail dispose que les bénéficiaires ont droit au congé de récréation applicable dans l'entreprise où ils sont affectés et ceci en vertu de la loi, des dispositions réglementaires, conventionnelles ou statutaires, le cas échéant proportionnellement à la durée du contrat.

Afin d'éliminer cette inégalité il est proposé d'aligner les dispositions relatives au congé applicable dans le cadre du CRE sur celles du CAE et du CIE et d'avoir ainsi des dispositions uniformes relatives aux congés pour les bénéficiaires des mesures en faveur de l'emploi précitées.

Toutes ces modifications et adaptations sont proposées dans un souci d'harmonisation des différentes mesures en faveur de l'emploi ainsi que de simplification administrative devant permettre d'en augmenter l'attractivité.

Ceci importe notamment pour les mesures pour les jeunes demandeurs d'emploi qui deviendront plus attractives pour les promoteurs, qui ne seront plus obligés de préfinancer la partie de l'indemnité prise en charge par le Fonds pour l'emploi, et pour les demandeurs, qui jouiront une sécurité financière nettement plus grande.

Finalement, il est proposé d'étendre le champ d'application du stage de professionnalisation, ci-après « SP », défini à l'article L. 524-1, paragraphe 1^{er}, à l'ensemble des demandeurs d'emploi inscrits auprès de l'ADEM.

À l'heure actuelle, cette mesure est réservée aux demandeurs d'emploi âgés de trente ans ou plus, à ceux bénéficiant d'un reclassement professionnel externe au sens des articles L. 551-1 et suivants, ainsi qu'aux personnes reconnues comme salariés handicapés au sens de l'article L. 561-1.

La finalité du stage de professionnalisation est de déterminer si une personne inscrite à l'ADEM est susceptible de convenir à un poste déclaré par une entreprise, sans qu'il soit nécessaire de recourir à

un CRE, mesure plus longue poursuivant un objectif similaire : offrir aux demandeurs bénéficiaires une formation pratique et théorique. Le SP se distingue toutefois par sa durée réduite, comprise entre six et neuf semaines, et vise essentiellement à mettre le demandeur en situation professionnelle avant une éventuelle embauche. À titre de comparaison, le CRE a en principe une durée d'un an.

Grâce à cet élargissement, les jeunes demandeurs d'emploi pourront également bénéficier du SP, qui présente actuellement le taux de conversion en embauche le plus élevé parmi les mesures de l'ADEM (environ 50 % des stages débouchent sur un contrat de travail). Par ailleurs, le SP pourra, le cas échéant, être suivi d'un CIE, renforçant ainsi les chances du demandeur d'emploi d'accéder à un emploi durable à l'issue de la mesure.

Il convient de préciser que la possibilité de faire suivre un SP par un CAE n'est pas envisagée, dans la mesure où le CAE n'offre pas de perspective d'embauche.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous GUILLAUME, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du **DATE** et celle du Conseil d'État du **DATE** portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1. L'article L. 524-1, paragraphe 1^{er}, du Code du travail est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « âgés de trente ans au moins ou en reclassement professionnel externe au sens des articles L. 551-1 et suivants ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L. 561-1 et suivants et » sont supprimés ;
- 2° A l'alinéa 2, les termes « ou du contrat de réinsertion-emploi subséquent » sont remplacés par les termes « ou du contrat d'initiation à l'emploi respectivement du contrat de réinsertion-emploi subséquents. »

Art. 2. L'article L. 524-4 du même code est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « et bénéficie de deux jours de congé par mois » sont supprimés ;
 - b) A l'alinéa 2, les termes « et bénéficie de deux jours de congé par mois » sont supprimés ;
- 2° Au paragraphe 2, les termes « et bénéficie de deux jours de congé par mois » sont supprimés.

Art. 3. L'article L. 524-6 du même code est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Les demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat de réinsertion-emploi ont droit au congé applicable dans l'entreprise où ils travaillent, en vertu de la loi, de dispositions réglementaires, conventionnelles ou statutaires, le cas échéant proportionnellement à la durée de leur contrat. » ;
- 2° L'alinéa 3 initial devient un alinéa 4 nouveau.

Art. 4. L'article L. 543-11 du même code est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, les termes « conclu avec l'État » sont supprimés ;
- 2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - a) Les alinéas 1^{er} et 2 prennent la teneur suivante :

« Pendant les douze premiers mois du contrat d'appui-emploi, une quote-part correspondant à vingt-cinq pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur est versée mensuellement, par le promoteur, autre que l'État, au Fonds pour l'emploi.

En cas de prolongation prévue à l'article L. 543-2, une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi est versée mensuellement, par le promoteur autre que l'État, au Fonds pour l'emploi. » ;

b) A l'alinéa 3, le terme « vingt-cinq » est remplacé par le terme « dix » et le terme « quatre-vingt-dix » est remplacé par le terme « soixante-quinze » ;

3° Au paragraphe 4, deuxième phrase, les termes « Toutefois la » sont remplacés par le terme « La » et les termes « est prise en charge par le » sont remplacés par les termes « reste à charge du ».

Art. 5. L'article L. 543-14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du même code est complété par un alinéa 2 nouveau de la teneur suivante :

« Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la condition d'inscription auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi ne s'applique pas, si le contrat d'initiation à l'emploi est conclu immédiatement après le stage de professionnalisation, tel que défini à l'article L. 524-1, paragraphe 1^{er}. »

Art. 6. A la fin de l'article L. 543-18, paragraphe 2, du même code est inséré un alinéa 3 nouveau de la teneur suivante :

« Si le contrat d'initiation à l'emploi est conclu immédiatement après un stage de professionnalisation et avec le même promoteur, sa durée doit être réduite de la durée du stage. »

Art. 7. L'article L. 543-20 du même code prend la teneur suivante :

« Pendant les douze premiers mois du contrat d'initiation à l'emploi, une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi, est versée mensuellement, par le promoteur au Fonds pour l'emploi.

La quote-part visée à l'alinéa 1^{er} est fixée à trente-cinq pour cent en cas d'occupation de personnes du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité du promoteur ou dans la profession en question conforme aux dispositions des articles L. 242-1 à L. 242-3.

En cas de prolongation prévue à l'article L. 543-18, paragraphe 2, le promoteur verse pour la durée de la prolongation, mensuellement, au Fonds pour l'emploi, une quote-part correspondant à soixante-dix pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi.

L'indemnité visée à l'article L. 543-19 est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires. La part patronale des charges sociales reste à charge du Fonds pour l'emploi. ».

Art. 8. L'article L. 592-2 du même code est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « l'alinéa 2 du paragraphe (2) de l'article L. 543-1 » sont remplacés par les termes « l'article L. 543-1, paragraphe 3, alinéa 2 » ;

2° Les paragraphes 2 et 3 prennent la teneur suivante :

« (2) Une quote-part correspondant à vingt-cinq pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur est versée mensuellement par le promoteur au Fonds pour l'emploi, conformément à l'article L. 543-11, paragraphe 2.

(3) Une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi est versée mensuellement par le promoteur au Fonds pour l'emploi conformément à l'article L. 543-20. » ;

3° Entre les paragraphes 3 et 4 est ajouté un paragraphe 3*bis* nouveau de la teneur suivante :

« (3*bis*) L'indemnité versée au bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi ou d'un contrat d'initiation à l'emploi est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires. La part patronale des charges sociales reste à charge du Fonds pour l'emploi ».

Art. 9. L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 1^{er} janvier 2026.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} vise l'élargissement du stage de professionnalisation à tous les demandeurs d'emploi en abrogeant la limite d'âge et la dénomination expresse de certaines catégories de demandeurs.

Le deuxième alinéa est complété pour prendre en compte la possibilité pour un jeune demandeur d'emploi d'effectuer un stage de professionnalisation, suivi d'un contrat d'initiation à l'emploi.

Ad article 2

L'article 2 vise l'harmonisation des congés de récréation des bénéficiaires respectivement d'un CAE ou d'un CIE et ceux d'un CRE de manière à ce que les congés soient alignés en tenant compte notamment des congés collectifs auxquels peuvent être confrontés les bénéficiaires de ces mesures.

Ad articles 3 et 4

Les articles 3 et 4 tendent à harmoniser les modes d'indemnisation des demandeurs d'emploi bénéficiant d'un CAE et d'un CIE, d'une part, et d'un CRE, d'autre part, pour que les bénéficiaires soient indemnisés par l'ADEM par le biais du Fonds pour l'emploi qui demandera le remboursement d'une quote-part à l'employeur. La part patronale des charges sociales reste à charge du Fonds pour l'emploi.

Ad article 5

L'article 5 vise à éliminer une insécurité juridique, créée par l'élargissement du SP aux jeunes demandeurs d'emploi. Plus précisément, l'octroi d'un SP est soumis à la condition d'inscription d'au moins un mois, en tant que demandeur d'emploi auprès de l'ADEM et le CIE est soumis à la condition d'inscription d'au moins 3 mois. Dans le cas d'un CIE successif à un SP, la condition d'inscription initiale pour un CIE risque de pas être accomplie, vu la durée du SP. Pour cette raison, la condition d'inscription pour un CIE n'est pas appliquée, dans le cas d'un CIE successif à une SP.

Ad article 6

L'article 6 vise à préciser certaines dispositions découlant de la possibilité de succession d'un CIE à un SP.

Ad articles 7 et 8

Les articles 7 et 8 s'inscrivent dans la continuité des but recherchés par les articles 3 et 4. Par ailleurs, l'article 7 aligne le versement des indemnités d'un CAE ou d'un CIE dans le cadre d'activités respectivement d'insertion ou de réinsertion professionnelles et socio-économiques sur le versement des indemnités prévu aux articles 1 et 2. Il est profité de ce texte pour corriger une mauvaise référence à l'article L. 592-2. (3) où il faut lire « à l'article L. 543-20 » au lieu de « à l'article L. 543-21 ».

Ad article 9

L'article 9 prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026, alors que l'adaptation des procédures internes, ainsi que la programmation informatique y relative, seront prêtes à cette date.

TEXTE COORDONNÉ

Chapitre IV. – Stage de professionnalisation et contrat de réinsertion-emploi

Art. L. 524-1.

(1) Un stage de professionnalisation peut être proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi aux demandeurs d'emploi ~~âgés de trente ans au moins ou en reclassement externe au sens des articles L. 551-1 et suivants ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L. 561-1 et suivants~~ et inscrits auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis un mois au moins.

Ce stage est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir aux demandeurs d'emploi visés à l'alinéa qui précède une réelle perspective d'emploi à la fin du stage de professionnalisation ~~ou du contrat de réinsertion-emploi subséquent~~ **ou du contrat d'initiation à l'emploi respectivement du contrat de réinsertion-emploi subséquents.**

(2) Ce stage est non rémunéré et ne peut excéder la durée de six semaines. Si le demandeur d'emploi visé ci-dessus est considéré comme hautement qualifié la durée peut être portée à neuf semaines sur proposition de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Est considéré comme hautement qualifié un demandeur d'emploi qui peut se prévaloir au moins de trois années d'études supérieures réussies.

Le stage est soumis à l'assurance contre les accidents de travail et donne lieu au paiement des cotisations afférentes prises en charge par le Fonds pour l'emploi.

(3) En cas de placement en stage le chômeur indemnisé garde le bénéfice de son indemnité de chômage complet augmentée d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

De même, le demandeur d'emploi bénéficiant d'une indemnité d'attente, d'une indemnité professionnelle d'attente, d'une rente professionnelle d'attente, ou du revenu pour personnes gravement handicapées en garde le bénéfice augmenté d'une indemnité complémentaire fixée à quarante-et-un euros et soixante-sept cents à l'indice 100 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

(4) En cas de placement en stage le chômeur non indemnisé touche une indemnité fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

(5) À la fin du stage l'entreprise utilisatrice informera par écrit l'Agence pour le développement de l'emploi sur les possibilités d'insertion du demandeur d'emploi à l'intérieur de l'entreprise.

Si le demandeur d'emploi n'est pas embauché par l'entreprise à la fin du stage, celle-ci renseignera l'Agence pour le développement de l'emploi sur les compétences acquises par le demandeur d'emploi durant le stage ainsi que sur les éventuelles déficiences constatées.

Dans ce cas, le droit à l'indemnité de chômage complet est allongé d'une période égale à la durée effective du stage de professionnalisation.

(6) En cas d'embauche du demandeur d'emploi dès la fin du stage l'employeur peut demander d'obtenir les aides prévues à l'article L. 541-1.

Si l'embauche du demandeur d'emploi âgé de 45 ans au moins au moment de la conclusion du stage de professionnalisation ou en reclassement externe au sens des articles L. 551-1 et suivants ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L. 561-1 et suivants est faite moyennant un contrat de travail à durée indéterminée, le Fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur, sur demande adressée à l'Agence pour le développement de l'emploi, cinquante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour douze mois.

Le remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur au moment de la demande et que la durée du stage de professionnalisation ait été expressément déduite d'une éventuelle période d'essai légale, conventionnelle ou contractuelle.

Art. L. 524-2.

(1) Un contrat de réinsertion-emploi, comprenant des périodes alternées de formation pratique et de formation théorique, peut être proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi aux demandeurs d'emploi âgés de 45 ans au moins ou en reclassement externe au sens des articles L. 551-1 et suivants ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L. 561-1 et suivants et inscrits auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis un mois au moins.

Ce contrat est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir aux demandeurs d'emploi visés à l'alinéa qui précède une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat de réinsertion-emploi.

(2) Le contrat de réinsertion-emploi est conclu entre le promoteur, le demandeur d'emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 524-3.

Un tuteur est désigné par le promoteur pour assister et encadrer le demandeur d'emploi pendant la durée du contrat de réinsertion-emploi. Dans le délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat, le promoteur et le tuteur établissent avec le demandeur d'emploi un plan de formation, envoyé en copie à l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 524-4.

(1) En cas de placement en contrat de réinsertion-emploi le chômeur indemnisé garde le bénéfice de son indemnité de chômage complet augmentée d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17 ~~et bénéficie de deux jours de congé par mois.~~

De même, le demandeur d'emploi bénéficiant d'une indemnité d'attente, d'une indemnité professionnelle d'attente, d'une rente professionnelle d'attente, ou du revenu pour personnes gravement handicapées en garde le bénéfice augmenté d'une indemnité complémentaire fixée à quarante-et-un euros et soixante-sept cents à l'indice 100 ~~et bénéficie de deux jours de congé par mois.~~

Au cas où son indemnité de chômage, son indemnité d'attente, son indemnité professionnelle d'attente ou son revenu pour personnes gravement handicapées est inférieure au niveau du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, le demandeur d'emploi touche une indemnité versée par l'Agence pour le développement de l'emploi à charge du Fonds pour l'emploi et égale au salaire social minimum pour salariés non qualifiés augmentée d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17.

(2) Le demandeur d'emploi ne bénéficiant pas de l'indemnité de chômage complet touche une indemnité versée par l'Agence pour le développement de l'emploi à charge du Fonds pour l'emploi et égale au salaire social minimum pour salariés non qualifiés ~~et bénéficie de deux jours de congé par mois.~~

(3) L'indemnité est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires, la part patronale étant prise en charge par le Fonds pour l'emploi.

Art. L. 524-5.

Une quote-part correspondant à cinquante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés est versée par le promoteur au Fonds pour l'emploi. En cas d'occupation de demandeurs d'emploi du sexe sous-représenté, la participation de l'entreprise est ramenée à trente-cinq pour cent de l'indemnité touchée par les demandeurs d'emploi.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés peut modifier les taux prévus à l'alinéa qui précède sans que ces taux ne puissent être ni inférieurs à vingt-cinq pour cent ni supérieurs à soixante-quinze pour cent.

Art. L. 524-6.

Le promoteur peut verser au demandeur d'emploi une prime de mérite facultative.

Cette prime ne peut être prise en compte comme autre revenu pour le calcul de l'indemnité de chômage complet.

Les demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat de réinsertion-emploi ont droit au congé applicable dans l'entreprise où ils travaillent, en vertu de la loi, de dispositions réglementaires, conventionnelles ou statutaires, le cas échéant proportionnellement à la durée de leur contrat.

En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés et de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent aux demandeurs d'emploi sous contrat de réinsertion-emploi.

Art. L. 524-7.

(1) Le contrat de réinsertion-emploi prend fin en cas de placement dans un emploi approprié, soit auprès de la même entreprise, soit auprès d'une autre entreprise, et au plus tard après l'expiration d'une période d'occupation de douze mois.

(2) Si le contrat de réinsertion-emploi est conclu immédiatement après le stage de professionnalisation et avec le même promoteur, sa durée doit être réduite de la durée du stage.

Art. L. 524-8.

(1) En cas d'embauche du demandeur d'emploi dès la fin du contrat de réinsertion-emploi la durée de celui-ci, augmentée le cas échéant de la durée d'un stage de professionnalisation qui l'a immédiatement précédé, est assimilée à une période d'essai au sens des articles L. 121-5 et L. 122-11.

De plus l'employeur peut demander d'obtenir les aides prévues à l'article L. 541-1.

(2) En cas de recrutement de personnel, le promoteur est obligé d'embaucher par priorité l'ancien bénéficiaire d'un contrat de réinsertion-emploi, redevenu chômeur, qui répond aux qualifications et au profil exigés et dont le contrat de réinsertion-emploi est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.

Le promoteur doit en informer le bénéficiaire en temps utile s'il répond aux qualifications et profil exigés.

Celui-ci dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

Art. L. 524-9.

Les périodes d'occupation en stage de professionnalisation et sous contrat de réinsertion-emploi sont prises en compte comme périodes de stage ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet.

Art. L. 524-10.

L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire bénéficier le demandeur d'emploi de l'établissement d'un bilan de compétences. Ce dernier peut être établi, dans le respect de la législation concernant la protection des données personnelles, par un organisme tiers, sur la base d'un accord par écrit de la personne concernée, énumérant limitativement les données nominatives que l'Agence pour le développement de l'emploi est autorisée à transmettre à l'organisme tiers en vue d'établir le prédit bilan de compétences.

Les coûts relatifs à l'établissement d'un tel bilan de compétences sont à charge du Fonds pour l'emploi.

Art. L. 524-11.

Le demandeur d'emploi, indemnisé ou non, ne peut refuser, sans motif valable, le stage de professionnalisation, le contrat de réinsertion-emploi ou l'établissement d'un bilan de compétences lui proposés par l'Agence pour le développement de l'emploi.

Lorsque le demandeur d'emploi refuse, sans motif valable, le stage de professionnalisation ou le contrat de réinsertion-emploi ou l'établissement d'un bilan de compétences, il est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Pour le stage de professionnalisation et le contrat de réinsertion-emploi le fait que l'occupation ne réponde pas aux critères d'un emploi approprié tel que défini par le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article L.521-3 est considéré comme motif valable de refus.

[...]

Section 1. – Le contrat d'appui-emploi

Art. L. 543-1.

(1) L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire bénéficier le jeune demandeur d'emploi, sans emploi, inscrit depuis trois mois au moins auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi et âgé de moins de trente ans accomplis, d'un contrat d'appui-emploi conclu entre l'Agence pour le développement de l'emploi et le jeune demandeur d'emploi.

(2) Une exception à la durée d'inscription peut être accordée par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis motivé du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions pour les jeunes demandeurs d'emploi orientés vers un apprentissage dans le cadre de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et ce en attendant la conclusion d'un contrat d'apprentissage conforme aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée.

(3) Pendant la durée du contrat le jeune demandeur d'emploi est mis à la disposition d'un promoteur afin de recevoir une initiation et une formation pratique et théorique en vue d'augmenter ses compétences et de faciliter son intégration respectivement sa réintégration sur le marché du travail.

Sont exclus du champ d'application de l'alinéa qui précède, les promoteurs ayant la forme juridique d'une société commerciale au sens de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée.

Art. L. 543-2.

Le contrat est conclu pour une durée de douze mois.

Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis du délégué à l'emploi des jeunes, peut autoriser une prolongation maximale du contrat de six mois auprès du promoteur, respectivement la conclusion d'un nouveau contrat pour la même période auprès d'un autre promoteur sur demande dûment motivée du promoteur introduite au plus tard un mois avant la fin du contrat.

La décision de la prolongation doit tenir compte des résultats des évaluations prévues à l'article L. 543-9 (3) et des conclusions tirées d'un entretien entre le jeune demandeur d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-3.

La durée hebdomadaire de travail est de quarante heures.

Pour les jeunes demandeurs d'emploi en reclassement externe conformément à l'article L. 551-1 ou les jeunes demandeurs d'emploi ayant la qualité de salarié handicapé au sens de l'article L. 561-1 cette durée peut être réduite jusqu'à vingt heures.

Pendant les heures de travail le jeune demandeur d'emploi sous contrat d'appui-emploi doit pouvoir participer à des formations telles que définies à l'article L. 543-9.

Le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de répondre à ses obligations vis-à-vis de l'Agence pour le développement de l'emploi, notamment en ce qui concerne les propositions d'emploi, convocations et formations, pendant ses heures de travail.

Le promoteur doit également permettre au jeune demandeur d'emploi de participer à un ou plusieurs entretiens d'embauche ayant lieu suite à sa propre initiative.

La participation du jeune demandeur d'emploi à tout entretien d'embauche doit faire l'objet d'un certificat de présence signé par l'employeur potentiel ou son représentant. A cette fin, un formulaire pré-imprimé est mis à disposition par l'Agence pour le développement de l'emploi. Le jeune demandeur d'emploi est tenu de remettre ce certificat au promoteur, ainsi que de l'envoyer, en copie, au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-4.

Les promoteurs visés à l'article L. 543-1, paragraphe (2) adressent leur demande d'un contrat d'appui-emploi au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir.

Dans le délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat, le promoteur et le tuteur prévu à l'article L. 543-5 établissent avec le jeune demandeur d'emploi un plan de formation. Copie de ce plan

est transmise au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-5.

(1) Un tuteur est désigné par le promoteur pour assister et encadrer le jeune demandeur d'emploi durant son contrat d'appui-emploi.

(2) Le tuteur, d'un commun accord avec le jeune demandeur d'emploi, communique à l'Agence pour le développement de l'emploi les compétences et déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par l'intéressé pendant l'exécution du contrat d'appui-emploi.

(3) Le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi peut inviter le tuteur à assister à des séances de formation respectivement d'information.

Art. L. 543-6.

Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'appui-emploi.

Art. L. 543-7.

(1) Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis du délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, peut, sur demande dûment motivée du promoteur et lorsque le jeune demandeur d'emploi manque sans motifs valables aux obligations de l'Agence pour le développement de l'emploi, résilier le contrat d'appui-emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours.

En cas de motifs graves, le préavis de huit jours n'est pas applicable.

Ces résiliations entraînent que le jeune demandeur d'emploi ne peut être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

(2) Le jeune demandeur d'emploi peut résilier le contrat d'appui-emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.

(3) L'Agence pour le développement de l'emploi peut refuser à un promoteur la conclusion d'un contrat d'appui-emploi en cas d'abus manifeste par le promoteur de la mesure et lorsqu'un encadrement adéquat du jeune demandeur d'emploi ne peut pas être garanti.

Art. L. 543-8.

(1) Les jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi ont droit au congé applicable dans l'entreprise où ils travaillent, en vertu de la loi, de dispositions réglementaires, conventionnelles ou statutaires, le cas échéant proportionnellement à la durée de leur contrat.

(2) En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés et de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent aux jeunes demandeurs d'emploi sous contrat d'appui-emploi.

Art. L. 543-9.

(1) L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire profiter le jeune demandeur d'emploi d'une formation facilitant l'objectif défini à l'article L. 543-1, paragraphe (2).

(2) Pendant la durée du contrat le jeune demandeur d'emploi suit, si nécessaire, et selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui, en fonction de son niveau de formation, des cours de formation décidés et organisés par l'Agence pour le développement de l'emploi et le cas échéant avec la coopération d'organismes et d'institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

De même, le promoteur peut offrir au jeune demandeur d'emploi, selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui et en fonction de son niveau de formation, avec l'accord du délégué à l'emploi

des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, des cours de formation organisés par ses soins ou par des organismes et institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

(3) L'Agence pour le développement de l'emploi ainsi que le promoteur et le tuteur effectuent des évaluations du jeune demandeur d'emploi sous contrat d'appui-emploi six mois après le début du contrat et huit semaines avant la fin du contrat, indépendamment qu'il s'agisse d'une prolongation ou non.

Ces évaluations portent sur des points préalablement définis par l'Agence pour le développement de l'emploi.

(4) A la fin du contrat d'appui-emploi le promoteur établit un certificat de fin de mesure, dont les éléments sont définis par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur la nature et la durée de l'occupation et sur les éventuelles formations.

Art. L. 543-10.

Le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'appui-emploi, qui lui est proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi, est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Art. L. 543-11.

(1) Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi et âgé de plus de dix-huit ans touche une indemnité égale à cent pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi et âgé de moins de dix-huit ans touche une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité est portée à cent trente pour cent pour les jeunes demandeurs d'emploi détenteurs d'un brevet de technicien supérieur respectivement d'un diplôme de bachelor ou master.

Le promoteur peut, à titre facultatif, lui verser une prime de mérite non remboursable par le Fonds pour l'emploi.

(2) Le Fonds pour l'emploi prend en charge l'indemnité versée en application des dispositions du paragraphe (1) qui précède au jeune demandeur d'emploi occupé dans le cadre d'un contrat d'appui-emploi conclu avec l'Etat.

~~(3) Le Fonds pour l'emploi rembourse aux autres promoteurs, pendant les douze premiers mois du contrat d'appui-emploi, mensuellement une quote-part correspondant à soixante-quinze pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi en application du paragraphe (1) qui précède.~~

~~En cas de prolongation prévue à l'article L. 543-2, le Fonds pour l'emploi rembourse, pour la durée de la prolongation, mensuellement aux promoteurs autres que l'Etat une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi.~~

Pendant les douze premiers mois du contrat d'appui-emploi, une quote-part correspondant à vingt-cinq pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur est versée mensuellement, par le promoteur, autre que l'Etat, au Fonds pour l'emploi.

En cas de prolongation prévue à l'article L. 543-2, une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi est versée mensuellement, par le promoteur autre que l'Etat, au Fonds pour l'emploi.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la conférence des Présidents de la Chambre des Députés peut modifier les taux visés au présent article, sans que ces taux ne puissent devenir ni inférieurs à vingt-cinq dix pour cent ni supérieurs à quatre-vingt-dix soixante-quinze pour cent.

(4) L'indemnité visée au paragraphe (1) est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires. Toutefois la La part patronale des charges sociales est prise en charge par le reste à charge du Fonds pour l'emploi.

(5) Sur demande du promoteur autre que l'Etat ayant procédé à l'embauche subséquente du jeune demandeur d'emploi, le Fonds pour l'emploi lui rembourse la part des charges patronales pour les douze mois à compter de la date d'embauche. Le remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement du jeune demandeur d'emploi sous contrat à durée indéterminée sans période d'essai et à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur et non encore dénoncé au moment de la demande adressée au directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Ce remboursement n'est pas cumulable avec d'autres mesures en faveur de l'emploi.

Art. L. 543-12.

Le jeune demandeur d'emploi, sous contrat d'appui-emploi, doit accepter un emploi approprié lui proposé par les services de l'Agence pour le développement de l'emploi, même si c'est dans le cadre d'un contrat d'initiation à l'emploi.

Le jeune demandeur d'emploi, sous contrat d'appui-emploi bénéficiant d'une formation, qui s'engage dans les liens d'un contrat de travail, peut terminer sa formation après accord du délégué à l'emploi des jeunes de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-13.

Le délégué à l'emploi des jeunes de l'Agence pour le développement de l'emploi ou l'agent désigné par lui est habilité à procéder à des visites des lieux de travail des jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi afin de s'assurer de la bonne exécution du contrat conformément aux dispositions qui précèdent.

Section 2. – Le contrat d'initiation à l'emploi

Art. L. 543-14.

(1) L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire bénéficier le jeune demandeur d'emploi, sans emploi, inscrit depuis trois mois au moins auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi et âgé de moins de trente ans accomplis, d'un contrat d'initiation à l'emploi.

(2) Une exception à la durée d'inscription peut être accordée par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis motivé du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions pour les jeunes demandeurs d'emploi orientés vers un apprentissage dans le cadre de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et ce en attendant la conclusion d'un contrat d'apprentissage conforme aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la condition d'inscription auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi ne s'applique pas, si le contrat d'initiation à l'emploi est conclu immédiatement après le stage de professionnalisation, tel que défini à l'article L. 524-1, paragraphe 1^{er}.

(3) Le contrat d'initiation à l'emploi est conclu entre le promoteur, le jeune demandeur d'emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi et a pour objectif d'assurer au jeune demandeur d'emploi pendant les heures de travail une formation pratique facilitant son intégration sur le marché du travail.

(4) Le promoteur peut proposer une formation théorique pendant les heures de travail.

(5) Le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de répondre à ses obligations vis-à-vis de l'Agence pour le développement de l'emploi, notamment en ce qui concerne les propositions d'emploi, convocations et formations, pendant ses heures de travail.

(6) Le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de participer à un ou plusieurs entretiens d'embauche ayant lieu suite à sa propre initiative.

La participation du jeune demandeur d'emploi à tout entretien d'embauche doit faire l'objet d'un certificat de présence signé par l'employeur potentiel ou son représentant. A cette fin, un formulaire pré-imprimé est mis à disposition par l'Agence pour le développement de l'emploi. Ce certificat est à

remettre au promoteur et à envoyer, en copie, au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-15.

Le contrat d'initiation à l'emploi est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir au jeune demandeur d'emploi une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat.

Art. L. 543-16.

Les promoteurs visés à l'article L. 543-15 adressent leur demande d'un contrat d'initiation à l'emploi au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir.

Art. L. 543-17.

Un tuteur est désigné par le promoteur pour assister et encadrer le jeune demandeur d'emploi pendant la durée du contrat.

Dans le délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat, le promoteur et le tuteur établissent avec le jeune demandeur d'emploi un plan de formation, envoyé en copie au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Le tuteur, d'un commun accord avec le jeune demandeur d'emploi, communique à l'Agence pour le développement de l'emploi les compétences et les déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par le jeune demandeur d'emploi pendant l'exécution du contrat.

Le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi peut inviter le tuteur à assister à des séances de formation respectivement d'information.

Art. L. 543-18.

(1) Le contrat est conclu pour une durée de douze mois.

(2) Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis du délégué à l'emploi des jeunes, peut autoriser une prolongation maximale du contrat de six mois auprès du promoteur, respectivement la conclusion d'un nouveau contrat pour la même période auprès d'un autre promoteur sur demande dûment motivée du promoteur introduite au plus tard un mois avant la fin du contrat.

La décision de la prolongation doit tenir compte des résultats des évaluations prévues à l'article L. 543-23 (3) et des conclusions tirées d'un entretien entre le bénéficiaire du contrat d'initiation à l'emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi.

Si le contrat d'initiation à l'emploi est conclu immédiatement après un stage de professionnalisation et avec le même promoteur, sa durée doit être réduite de la durée du stage.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), aucune autorisation n'est nécessaire pour les promoteurs qui sont couverts par un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3.

Art. L. 543-19.

Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi et âgé de plus de dix-huit ans touche une indemnité égale à cent pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi et âgé de moins de dix-huit ans touche une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité est portée à cent trente pour cent pour les jeunes demandeurs d'emploi détenteurs d'un brevet de technicien supérieur respectivement d'un diplôme de bachelor ou master.

Le promoteur peut, à titre facultatif, lui verser une prime de mérite non remboursable par le Fonds pour l'emploi.

Art. L. 543-20.

Le Fonds pour l'emploi rembourse, pendant les douze premiers mois du contrat d'initiation à l'emploi, mensuellement au promoteur une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi ainsi que la part patronale des charges sociales.

~~Le remboursement de cette quote-part est fixé à soixante-cinq pour cent en cas d'occupation de personnes du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité du promoteur ou dans la profession en question conforme aux dispositions des articles L. 242-1 à L. 242-3.~~

~~En cas de prolongation prévue à l'article L. 543-18 (2), le Fonds pour l'emploi rembourse, pour la durée de la prolongation, mensuellement au promoteur une quote-part correspondant à trente pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi ainsi que la part patronale des charges sociales.~~

Pendant les douze premiers mois du contrat d'initiation à l'emploi, une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi, est versée mensuellement, par le promoteur au Fonds pour l'emploi.

La quote-part visée à l'alinéa 1^{er} est fixée à trente-cinq pour cent en cas d'occupation de personnes du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité du promoteur ou dans la profession en question conforme aux dispositions des articles L. 242-1 à L. 242-3.

En cas de prolongation prévue à l'article L. 543-18, paragraphe 2, le promoteur verse pour la durée de la prolongation, mensuellement, au Fonds pour l'emploi, une quote-part correspondant à soixante-dix pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi.

L'indemnité visée à l'article L. 543-19 est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires. La part patronale des charges sociales reste à charge du Fonds pour l'emploi.

Art. L. 543-21.

Sur demande du promoteur ayant procédé à l'embauche subséquente du jeune demandeur d'emploi, le Fonds pour l'emploi lui rembourse la part des charges patronales pour les douze mois à compter de la date d'embauche. Le remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement du jeune demandeur d'emploi sous contrat à durée indéterminée sans période d'essai et à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur et non encore dénoncé au moment de la demande.

Ce remboursement n'est pas cumulable avec d'autres mesures en faveur de l'emploi.

Art. L. 543-22.

(1) Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'initiation à l'emploi.

(2) Le jeune demandeur d'emploi peut résilier le contrat d'initiation à l'emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.

(3) Le promoteur peut résilier le contrat d'initiation à l'emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours au cours des six premières semaines du contrat initial.

Au-delà des six premières semaines, le promoteur peut, avec l'accord de l'Agence pour le développement de l'emploi, résilier le contrat moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours.

En cas de motifs graves, le préavis de huit jours n'est pas applicable.

Art. L. 543-23.

(1) Le promoteur peut offrir au jeune demandeur d'emploi, selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui et en fonction de son niveau de formation, des cours de formation organisés par ses soins ou par des organismes et institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

(2) L'Agence pour le développement de l'emploi ainsi que le promoteur effectuent des évaluations du jeune demandeur d'emploi sous contrat d'initiation à l'emploi six mois après le début du contrat et huit semaines avant la fin du contrat, indépendamment qu'il s'agisse d'une prolongation ou non.

Ces évaluations portent sur des éléments définis par l'Agence pour le développement de l'emploi.

(3) A la fin du contrat d'initiation à l'emploi le promoteur établit un certificat de fin de mesure, dont les éléments sont définis par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur la nature et la durée de l'occupation et sur les éventuelles formations.

Art. L. 543-24.

Le promoteur est obligé, en cas de recrutement de personnel, d'embaucher par priorité l'ancien jeune demandeur d'emploi sous contrat d'initiation à l'emploi, qui est redevenu chômeur et dont le contrat est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.

A cet effet, le promoteur doit informer en temps utile l'Agence pour le développement de l'emploi sur le ou les postes disponibles. L'Agence pour le développement de l'emploi contacte l'ancien jeune demandeur d'emploi sous contrat d'initiation à l'emploi s'il répond aux qualifications et aux profils exigés. Ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

Art. L. 543-25.

Les jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'initiation à l'emploi ont droit au congé applicable dans l'entreprise où ils travaillent, en vertu de la loi, de dispositions réglementaires, conventionnelles ou statutaires, le cas échéant proportionnellement à la durée de leur contrat.

Art. L. 543-26.

En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés et de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent aux jeunes demandeurs d'emploi sous contrat d'initiation à l'emploi.

Art. L. 543-27.

Le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'initiation à l'emploi, qui lui est proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi, est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Art. L. 543-28.

L'Agence pour le développement de l'emploi peut refuser à un promoteur la conclusion d'un contrat d'initiation à l'emploi en cas d'abus manifeste par l'employeur de la mesure et lorsqu'un encadrement adéquat du jeune demandeur d'emploi ne peut pas être garanti.

Section 3. – Dispositions communes**Art. L. 543-29.**

(1) En cas d'aggravation de la crise de l'emploi des jeunes, les employeurs du secteur privé, occupant au moins cent salariés, sont obligés d'occuper, dans les conditions inscrites dans les dispositions qui précèdent, des jeunes demandeurs d'emploi dans une proportion de un pour cent de l'effectif du personnel salarié qu'ils occupent, sans tenir compte d'autres stagiaires de l'entreprise.

(2) Les dispositions prévues au paragraphe (1) sont mises en vigueur par règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés, le Comité de coordination tripartite visé à l'article L. 512-3 demandé en son avis. Le même règlement détermine en outre les secteurs et branches économiques tombant sous l'application de ces dispositions.

Art. L. 543-30.

Au cas où l'indemnité, versée au jeune demandeur d'emploi en application des articles L. 543-11 et L. 543-19, est inférieure à l'indemnité de chômage, le cas échéant, touchée par lui avant le début de son contrat d'appui-emploi ou contrat d'initiation à l'emploi, le Fonds pour l'emploi lui verse la différence entre les deux montants pour la durée pendant laquelle l'indemnité de chômage complet serait due.

Les périodes d'occupation en contrat d'appui-emploi et en contrat d'initiation à l'emploi sont mises en compte comme périodes de stage ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet.

[...]

Chapitre II. – Activités d’insertion ou de réinsertion professionnelles et activités socio-économiques

Art. L. 592-1.– Forme juridique de l’employeur

Les avantages financiers accordés en application du chapitre III du présent titre s’adressent à tous les employeurs dans les conditions et sous les réserves fixées au chapitre III.

Art. L. 592-2.– Statut des bénéficiaires

(1) Au cours des activités d’insertion ou de réinsertion professionnelle respectivement des activités socio-économiques, les bénéficiaires sont soit liés à l’employeur par un contrat d’appui-emploi au sens des articles L. 543-1 à L. 543-14, soit par un contrat d’initiation à l’emploi au sens des articles L. 543-15 à L. 543-29 soit par toute autre forme de contrat de travail de droit commun.

Par dérogation à ~~l’alinéa 2 du paragraphe (2) de l’article L. 543-1~~ **l’article L. 543-1, paragraphe 3, alinéa 2**, les employeurs bénéficiant d’un agrément ministériel au sens de l’article L. 593-2 peuvent conclure des contrats d’appui-emploi avec les demandeurs d’emploi visés par l’article L. 591-3

~~(2) L’indemnité versée au bénéficiaire d’un contrat d’appui-emploi est remboursée par le fonds pour l’emploi conformément au paragraphe (3) de l’article L. 543-11.~~

~~(3) L’indemnité versée au bénéficiaire d’un contrat d’initiation à l’emploi est remboursée par le fonds pour l’emploi conformément à l’article L. 543-21.~~

(2) Une quote-part correspondant à vingt-cinq pour cent de l’indemnité touchée par le jeune demandeur est versée mensuellement par le promoteur au Fonds pour l’emploi, conformément à l’article L. 543-11, paragraphe 2.

(3) Une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l’indemnité touchée par le jeune demandeur d’emploi est versée mensuellement par le promoteur au Fonds pour l’emploi conformément à l’article L. 543-20.

(3bis) L’indemnité versée au bénéficiaire d’un contrat d’appui-emploi ou d’un contrat d’initiation à l’emploi est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires. La part patronale des charges sociales reste à charge du Fonds pour l’emploi.

(4) Pour les employeurs bénéficiant d’un agrément au sens de l’article L. 593-2 et par dérogation à l’article L. 524-4, le remboursement de l’indemnité touchée par le bénéficiaire d’un stage de réinsertion professionnelle est prise en charge par le fonds pour l’emploi à hauteur de quatre-vingt-cinq pour cent.

*

FICHE FINANCIÈRE

Le présent projet de loi n’engage pas de dépenses supplémentaires pour le budget de l’État, concernant la réorganisation des procédures de paiement et de remboursement des indemnités dues pour certaines catégories de contrats favorisant l’accès à l’emploi, entre les promoteurs et le Fonds pour l’emploi, sans que les taux de prise en charge par le Fonds pour l’emploi soient modifiés.

Par contre, l’élargissement des SP à tous les demandeurs de l’ADEM engendre une augmentation des dépenses liées aux paiements des primes dans le cadre cette mesure. Partant du pourcentage actuel des SP en relation avec le pool de demandeurs éligibles, et appliquant ce pourcentage au pool de demandeurs qui pourront aussi bénéficier de cette mesure sur base de l’élargissement, le nombre de SP augmenterait d’approximativement 80 mesures par an. Cette augmentation entraînerait une augmentation des dépenses de l’ordre de 70.000 euros pour l’année 2026.

Cette augmentation des dépenses pourra malgré tout avoir un impact positif sur le budget général, au vu du succès des SP, qui pourrait entraîner une diminution des CIE (mesure plus coûteuse), entraînant une baisse des dépenses dans ce domaine.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](http://adobe.com).

Ministre responsable :

Ministre du Travail

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'une adaptation des mesures en faveur de l'emploi des jeunes.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☒ Oui ☐ Non

L'harmonisation des mesures en faveur de l'emploi profite à tous les demandeurs d'emploi car ces mesures encouragent leur accès au marché du travail.

Les demandeurs d'emploi profiteront notamment:

- du paiement direct de l'indemnité des CIE/CAE par l'Etat
- de l'adaptation du régime de congé du CRE
- de l'extension du champ d'application du SP

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet concerne les mesures en faveur de l'emploi et n'a pas d'impact direct sur la santé des demandeurs d'emploi.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet concerne les mesures en faveur de l'emploi et n'a pas d'impact direct sur la consommation et production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☒ Oui ☐ Non

Le projet concerne les mesures en faveur de l'emploi et promeut et favorise ainsi l'emploi inclusif.
 Une des mesures qui contribue à cet objectif est l'extension du champ d'application du stage de professionnalisation.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

Le projet concerne les mesures en faveur de l'emploi et n'a pas d'impact direct sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

Le projet concerne les mesures en faveur de l'emploi et n'a pas d'impact direct sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

Le projet concerne les mesures en faveur de l'emploi et n'a pas d'impact direct sur la protection de l'environnement.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

Le projet concerne les mesures en faveur de l'emploi et n'a pas d'impact direct sur la protection du climat.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☒ Oui ☐ Non

Le projet concerne les mesures en faveur de l'emploi des demandeurs d'emploi au Luxembourg et aura des effets positifs dans la lutte contre la précarité.

10. Garantir des finances durables.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

Le projet concerne les mesures en faveur de l'emploi et n'a pas d'impact direct sur les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'une adaptation des mesures en faveur de l'emploi des jeunes.		
Ministre initiateur :	Le Ministre du Travail		
Auteur(s) :	Nadine Welter/Tanja Reckinger		
Téléphone :	247-86315/247-86183	Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu/tanja.reckinger@mt.etat.lu
Objectif du projet :	L'objectif du projet de loi est d'adapter certaines mesures en faveur de l'emploi des jeunes. Ainsi, le contrat d'appui-emploi (CAE), le contrat d'initiation à l'emploi (CIE) et le contrat de réinsertion-emploi (CRE) sont harmonisés au niveau de la procédure d'indemnisation et de remboursement et au niveau des congés et le champ d'application du stage de professionnalisation (SP) est étendu à tous les demandeurs d'emploi inscrits auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM).		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	ADEM		
Date :	25/09/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

☒ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

☐ Promouvoir le dialogue social

☒ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

☐ Protéger le bien-être des animaux

☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel

☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹ :

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
☒ Chambre des salariés
☒ Chambre des métiers
☒ Chambre de commerce
☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :
 - Citoyens :
 - Administrations :

☒ Oui ☐ Non
☒ Oui ☐ Non
☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

L'harmonisation des mesures en faveur de l'emploi permet d'éviter des confusions de la part des promoteurs et demandeurs d'emploi. Le règlement direct de l'indemnité par l'État aux bénéficiaires d'un CAE ou CIE assure un paiement certain et rapide. L'harmonisation des

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ? Les agents de l'ADEM qui mettent en oeuvre les contrats de CAE/CIE/CRE/SP vont devoir être informés sur les nouvelles règles. Vu qu'il ne s'agit que d'une application de règles existantes et déjà connues par les agents à d'autres types de contrats, des formations approfondies ne seront pas nécessaires.

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? Les adaptations nécessaires à l'élargissement du champ d'application des mesures sont prévues pour janvier 2026.

10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? ☒ Oui ☐ Non

11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe « Once only » ? L'ADEM doit contacter les promoteurs en vue du remboursement d'une quote-part de l'indemnité payée aux demandeurs d'emploi bénéficiaires d'un CAE/CIE.

Les données requises sont communiquées directement par les promoteurs à l'ADEM dans le cadre de la déclaration de poste vacant, de sorte qu'aucune nouvelle communication de données est nécessaire par rapport aux procédures antérieures.

12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :
<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :
<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

